

	<p>Annexe 2</p> <p>Barème du mouvement</p>
---	--

Le mouvement fait appel à un barème, qui s'applique vœu par vœu en fonction de la nature du poste sollicité. En cas d'égalité de barème, l'application de discriminants permettra de départager les candidats.

<p>Barème général</p> <p>A.G.S. + NOTE PEDAGOGIQUE (coefficient 1) + CHARGES DE FAMILLE + MAJORATIONS EVENTUELLES</p>

1. Ancienneté générale de services

A.G.S : Ancienneté générale de services, arrêtée au 01.09.2009

- 1 point par an
- 1/365 de point par jour supplémentaire

2. Note pédagogique :

- dernière note pédagogique, arrêtée au 31 décembre 2008, (les notes anciennes seront actualisées par une majoration forfaitaire), coefficientée selon le barème applicable.
- en cas d'absence de note au 31 décembre 2008, le calcul du barème se fera en appliquant une note forfaitaire égale à 10
- l'actualisation intervient pour les notes anciennes de plus de 3 ans, par référence au 31 décembre 2008. Elle est appliquée uniquement pour le calcul du barème, la note pédagogique ne pouvant être modifiée que par une inspection.
- l'actualisation intervient à raison d'1/4 de point par année d'ancienneté au-delà de trois ans, avec un maximum de 2 points.
- la note actualisée (note + majoration) est plafonnée à 19 (plafond unique).

Tableau d'actualisation de la note :

Ancienneté de la note	Période d'attribution de la dernière note	Majoration forfaitaire
- 3 ans	du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2008	
3 à 4 ans	du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2005	+ 0,25
4 à 5 ans	du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2004	+ 0,50
5 à 6 ans	du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2003	+ 0,75
6 à 7 ans	du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2002	+ 1,00
7 à 8 ans	du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2001	+ 1,25
8 à 9 ans	du 31 décembre 1999 au 31 décembre 2000	+ 1,50
9 à 10 ans	du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999	+ 1,75
+ de 10 ans	antérieurement au 31 décembre 1998	+ 2,00

NB : Pour l'évaluation de l'ancienneté de la note pédagogique, qui conditionne l'attribution éventuelle d'une majoration, ne sont pas prises en compte les périodes interruptives d'activité telles que les périodes de congé parental, disponibilité, congé longue durée et service national.

3. Charges de famille

- 1 point par enfant : enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 et nés le 28 février 2009 au plus tard.

4. Majoration pour mesure de retrait d'emploi (tous barèmes)

au titre de l'année scolaire 2009-2010

4-1 Majoration appliquée

Cinq points supplémentaires, pris en compte pour toutes les phases du mouvement.

4-2 Bénéficiaires de cette majoration

Maîtres concernés par un retrait d'emploi au titre de la rentrée scolaire à venir.

5. Majoration « postes spécifiques » (tous barèmes)

(applicables aux maîtres occupant l'un des postes ci-dessous énumérés)

Tous les maîtres entrant dans les Landes devront obligatoirement retourner la fiche majoration jointe en annexe au besoin revêtue de la mention néant, sous couvert de l'Inspecteur d'académie du département d'origine qui attestera l'exactitude des renseignements portés, et joindra les pièces justificatives demandées.

La majoration sera appliquée pour les postes et dans les conditions ci-après :

5-1 Postes concernés

- poste en RRS (ZEP-REP) (voir la liste sur le site de l'inspection académique <http://landes.ac-bordeaux.fr>)
- école à classe unique hors R.P.I (Luglon)

5-2 Majoration appliquée

Les maîtres pouvant bénéficier de cette majoration de 3 points devront justifier de 3 années de services effectifs dans la même école.

5-3 Conditions d'attribution de la majoration

- La majoration est liée aux fonctions réellement exercées.

En conséquence, dans le cas d'une délégation départementale, elle sera appliquée par référence au poste occupé par délégation (et non au poste définitif).

- Quotité et durée d'affectation :

La majoration intervient :

- pour exercice à 50% minimum sur poste ouvrant droit,
- pour nomination au plus tard le 1^{er} octobre et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

7. Cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème, les candidats à un même poste seront départagés selon les discriminants suivants :

1. Charges de famille (enfants de moins de 20 ans au 01/09/2009 et enfants handicapés)
2. Ancienneté Générale de Service
3. Rang de classement au concours d'entrée à l'IUFM (pour les PE2)
4. Rang du vœu
5. Age (discriminant étudié en CAPD).